

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-045448

EDF - BCOT

Monsieur le Directeur de site
BP 127
84504 BOLLÈNE CEDEX

Lyon, le 21 juillet 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
EDF / DP2D – Base chaude opérationnelle sur le site du Tricastin (BCOT) (INB 157)
Lettre de suite de l'inspection du 10 juillet 2025 sur le thème « LT9a-Inspection générale »

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2025-0567

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté ministériel du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection au sein du site de la BCOT (INB 157) a eu lieu le 10 juillet 2025 sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 10 juillet 2025 portait sur la thématique « Inspection générale ». Elle avait pour principal objectif de vérifier le suivi et la réalisation des engagements pris par l'exploitant, ainsi que de contrôler les activités réalisées dans le cadre du décret n°2023-1049 du 16 novembre 2023 prescrivant les opérations de démantèlement de l'installation. Les inspecteurs ont également vérifié des fiches de contrôle radiologique, des CEP¹ et les actions de surveillance associées à l'intervenant extérieur chargé des activités de démantèlement en casemate 12. Les inspecteurs se sont rendus au sein du local accueillant les fosses identifiées « Tubes guides de grappe », au sein des casemates 16.1, 16.2, 15, 12, 18 et 22.

L'ASNR estime que les activités contrôlées et les documents analysés sont globalement conformes au référentiel. Les inspecteurs soulignent positivement la poursuite des opérations de démantèlement, notamment au sein de la casemate 12 avec la fin des opérations de découpe des boîtes à gants historiques, ainsi que la bonne tenue des installations. Néanmoins, les inspecteurs ont observé l'absence de double peau pour le sas présent en casemate 12.

¹ CEP : contrôle et essai périodique.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sas en casemate 12

Les inspecteurs se sont rendus en casemate 12 accueillant un sas dédié aux opérations de démantèlement des boîtes à gants historiques. Ce sas d'un volume total de 405 m³ est constitué de parois en matériau plastique, constituant une simple peau.

La note intitulée « EDF DP2D – BCOT – Démantèlement électromécanique de la BCOT – Procédure de maîtrise opérationnelle des risques RP » référencée XBC03T002152707LBCZ indice C et datée du 30 janvier 2025 indique que « *le risque de dissémination radiologique est présent sur le chantier à tout saut de zone, en sortie des sas de travail et en sortie des zones contrôlées.*

Les mesures prises contre ce risque sont :

- *Utilisation d'un sas double peau (pour les sas D2 et plus, à risque alpha) ;*
- *Utilisation de tapis piégeant à proximité des sorties du sas ;*
- *Sauts de zone avec banc faisant une séparation physique et retrait des surtenues. ».*

Cette note précise que « *le traitement des boîtes à gants, des déchets FAMA (dépendant du déchet) et des gaines de ventilations des casemates 12 à 14 est considéré à risque alpha avec une classification NC3. ».*

Par ailleurs, la note intitulée « EDF DP2D – BCOT – Démantèlement électromécanique de la BCOT – Liste des EIP et AIP » référencée XBC29Z000722707LBCD indice E et datée du 14 mai 2025 identifie le sas présent en casemate 12 comme un sas de classement de confinement D2.

Les inspecteurs ont constaté que le sas présent en casemate 12 n'était pas constitué en double peau. Interrogé sur ce constat, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments techniques suffisamment robustes permettant de justifier l'absence de double peau pour ce sas.

Demande II.1. Justifier de l'absence de la mise en œuvre d'une double peau au niveau du sas de classe de confinement D2 dédié aux activités présentant un risque alpha pour le démantèlement des boîtes à gants historiques.

Demande II.2. Traiter et caractériser l'écart en application du titre II du chapitre VI de l'arrêté ministériel [2].

Surveillance d'un intervenant extérieur

Les inspecteurs ont contrôlé la surveillance exercée par l'exploitant sur l'intervenant extérieur chargé des opérations de démantèlement en casemate 12.

Pour cela, les inspecteurs ont consulté l'outil informatique ARGOS dédié aux actions de surveillances.

Sur la page synthétisant les actions de surveillance ainsi que les non conformités relevées, les inspecteurs ont visualisé deux non conformités associées à la thématique « Sécurité et Radioprotection ».

Les inspecteurs ont ensuite pris connaissance de la première non-conformité matérialisée par une fiche de non-conformité relative à l'absence de fermeture de coffrets électriques présents dans les casemates 14 et 15.

Les inspecteurs ont souhaité visualiser la seconde non-conformité et la fiche associée. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette seconde fiche de non-conformité. Un problème informatique pourrait être à l'origine de l'absence de la seconde fiche de non-conformité.

L'article 2.5.6 de l'arrêté ministériel [2] indique que « *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. Les documents et enregistrements correspondants sont tenus à jour, aisément accessibles et lisibles, protégés, conservés dans de bonnes conditions, et archivés pendant une durée appropriée et justifiée.* »

Demande II.3. Examiner les causes de cette anomalie d'archivage et prendre les mesures pour y remédier. Transmettre la fiche de non-conformité et informer l'ASNR des mesures mises en œuvre pour remédier à la non-conformité.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Affichage – Armoire à solvant 1

Les inspecteurs se sont rendus au sein de l'IDT accueillant notamment deux armoires à solvants. L'affichage présent sur l'armoire à solvant 1 n'indiquait pas la présence de solvant à l'intérieur de cette dernière. A l'ouverture de cette armoire, les inspecteurs ont constaté la présence d'un fût d'un volume de 200 litres identifié par une fiche datée du 5 octobre 2023 mentionnant la présence de solvant dans le fût identifié 1664300.

Observation 1. S'assurer que le document disposé sur les armoires à solvant et définissant les quantités de solvant présentes dans ces armoires est bien renseigné.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD délégué,

Signé par

Arnaud LAVÉRIE